

Cboe CANADA INC.

BARÈME DES DROITS D'INSCRIPTION

Le 1^{er} août 2025

1. Définitions

« **avis** » désigne les formulaires d'inscription applicables, ainsi que les autres avis déposés à la Bourse, tels que définis dans le Manuel d'inscription de la Bourse.

« **bourse étrangère acceptée** » s'entend d'une bourse située à l'extérieur du Canada, dont un émetteur inscrit a démontré que les obligations imposées par elle et par la loi sur les valeurs mobilières de la juridiction, sont实质上似able aux obligations imposées par la Bourse et par la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

« **Bourse** » désigne Cboe Canada Inc.

« **capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote** » s'entend de la valeur des titres que l'émetteur prévoit inscrire, calculée comme suit : (i) le nombre total de titres émis qui doivent être inscrits, plus les titres réservés aux fins d'émission à une date ultérieure, multiplié par (ii) le prix d'émission.

« **capitalisation boursière** » s'entend, dans le cadre du calcul des droits annuels, de la valeur d'une catégorie ou d'une série de titres inscrits, calculée comme suit : (i) le nombre de titres inscrits émis et en circulation de la catégorie ou de la série applicable, plus les titres réservés aux fins d'émission à une date ultérieure, multiplié par (ii) le cours de clôture de ces titres le dernier jour de bourse précédent la date de calcul.

« **émetteur inscrit à une autre bourse** » s'entend d'un émetteur qui, au moment de demander l'inscription d'un titre à la cote de la Bourse, détient le titre ou un ou plusieurs autres titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue qui n'est ni la Bourse, ni une bourse étrangère acceptée.

« **prix d'émission** » désigne, aux fins des calculs de capitalisation prévus aux présentes, le prix le plus élevé, par titre, auquel les titres de l'émetteur sont émis ou peuvent être émis, ou le cours de clôture de ces titres le jour de bourse précédent la date d'acceptation, par la Bourse, de l'avis d'émission proposée. En ce qui concerne les titres ayant un prix d'exercice ou de conversion variable, le prix d'émission est le prix d'exercice ou le prix de conversion.

Les termes qui ne sont pas définis dans le présent barème de droits d'inscription ont le sens qui leur est attribué dans le Manuel d'inscription de la Bourse. Certains termes sont définis aux présentes par souci de commodité. En cas de divergence entre ce barème des droits et le Manuel d'inscription de la Bourse, les définitions du Manuel d'inscription de la Bourse feront autorité.

2. Notes générales

DROITS ANNUELS

Il n'y a pas de droits annuels pour les produits négociés en bourse au cours de la première année civile de l'inscription à la Bourse. Lorsqu'un émetteur inscrit est une entité émettrice, les droits annuels pour la première année civile d'inscription à la Bourse sont calculés au prorata à compter de la date d'inscription. Un émetteur inscrit doit verser les droits annuels même si ses titres sont suspendus ou arrêtés. Le défaut de verser les droits annuels peut entraîner la suspension et la radiation des titres inscrits.

Si l'émetteur inscrit retire volontairement ses titres inscrits de la cote entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, inclusivement, il aura droit au remboursement des trois quarts des droits annuels. Les émetteurs inscrits qui retirent leurs titres de la cote le 1^{er} avril, ou à une date ultérieure, n'ont pas droit au remboursement d'une partie des droits annuels.

RÉDUCTION POUR LES ÉMETTEURS INTERNATIONAUX

Une réduction de 25 % des droits d'inscription initiale et des droits annuels s'applique à tout émetteur inscrit qui, au moment de son inscription à la Bourse, est déjà coté et maintient sa cotation dans une bourse étrangère acceptée.

PAIEMENT DES DROITS ET DES TAXES APPLICABLES

Tous les droits sont libellés et payables en dollars canadiens, sauf indication contraire dans la facture, et ils sont assujettis aux taxes applicables. Les droits sont facturés à l'émetteur et sont exigibles conformément à la facture de la Bourse. Les émetteurs dispensés du paiement de la TPS, de la TVH ou de toute autre taxe applicable, doivent fournir à la Bourse des documents écrits, sous une forme que l'Agence du revenu du Canada juge acceptable, attestant leur exonération.

DROITS D'AVIS TARDIF

En plus des autres recours que la Bourse pourrait avoir, des droits de **250 \$** par jour de négociation peuvent s'appliquer en cas de dépôt tardif d'un avis devant être déposé auprès de la Bourse, jusqu'à concurrence de **10 000 \$** par instance.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (FRP)

Aucun droit n'est exigé pour traiter un FRP (formulaire d'inscription 3), y compris les vérifications des antécédents connexes, à l'exception des coûts engagés par la Bourse relativement à la vérification des antécédents des personnes ayant déjà vécu à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES

Les montants indiqués dans le présent barème des droits d'inscription pourraient ne pas couvrir toutes les situations. La Bourse se réserve le droit d'imposer des droits supplémentaires ou de réduire les droits applicables dans des circonstances qui ne sont pas expressément prévues dans le présent barème. Il peut s'agir de circonstances dans lesquelles un effort ou des délais extraordinaires sont nécessaires pour évaluer une demande proposée ou pour traiter une demande ou un dépôt d'inscription, lorsqu'une demande de traitement accéléré a été sollicitée à l'égard de la demande ou du dépôt d'inscription, ou lorsque l'effort ou le délai de traitement d'une demande d'inscription ou d'un dépôt est considérablement inférieur à la normale, lorsque l'émetteur demande à la Bourse d'examiner et de prendre en considération les soumissions avant la demande ou encore lorsqu'une demande d'inscription ou un dépôt est retiré après le début du traitement de la demande. En outre, la Bourse se réserve le droit de récupérer les frais de tiers qu'elle a engagés relativement à la vérification diligente, à la recherche ou à l'évaluation dans le cadre d'une demande d'inscription ou de tout autre dépôt. La Bourse peut également imposer des droits pour couvrir les dépenses qu'elle a engagées dans le cadre d'un appel à l'égard d'une décision rendue conformément au manuel d'inscription de la Bourse.

3. Droits d'inscription pour les entités émettrices

DROITS D'ADHÉSION

Pour les sociétés émettrices, la présentation d'une demande d'inscription initiale doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **10 000 \$**. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne sont pas affectés à l'acquittement de ces derniers.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale imposés à une société émettrice, y compris une société d'acquisition à vocation spéciale (« **SAVS** »)¹, sont fondés sur la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote et correspondent à **0,1 %** de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **65 000 \$** et de **150 000 \$**, respectivement. Si la demande d'inscription à la cote concerne plusieurs catégories ou séries de titres, toutes les catégories et séries sont incluses dans le calcul de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote et des droits supplémentaires de **10 000 \$** seront exigés pour chaque catégorie ou série supplémentaire de titres à inscrire. Un escompte de 25 % sur les droits d'inscription initiale s'appliquera lorsque l'entité émettrice transfère ses titres d'une autre bourse reconnue non émergente.

Inscription supplémentaire d'un émetteur inscrit à une autre bourse

Pour un émetteur inscrit à une autre bourse, les droits d'inscription initiale qui s'appliquent pour inscrire une nouvelle catégorie ou série de titres (c.-à-d. lorsque les actions ordinaires ou les autres titres de participation principaux de l'émetteur restent inscrits à la cote d'une bourse reconnue autre que la Bourse) sont de **15 000 \$**.

Opérations d'inscription qui ne requièrent pas l'intervention d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières

Les droits relatifs à une opération d'inscription qui n'est pas un transfert d'une autre bourse reconnue et qui ne comporte aucun examen de prospectus par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières s'élèvent à **25 000 \$** et s'ajoutent aux droits d'inscription initiale applicables à l'émetteur issu de l'opération. Exemples d'opérations d'inscription qui ne requièrent pas la participation d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières : les prises de contrôle inversées, les cotations directes et les opérations visant un émetteur assujetti non coté.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Des droits d'inscription supplémentaires s'appliquent lorsqu'un émetteur inscrit souhaite (i) augmenter le nombre de titres inscrits émis et en circulation ou réservés aux fins d'émission ou (ii) procéder à l'inscription supplémentaire d'une nouvelle catégorie ou série de titres. Les droits d'inscription additionnelle visant à augmenter le nombre de titres inscrits émis et en circulation ou réservés aux fins d'émission correspondent à **0,15 %** de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote, sous réserve de droits minimaux et de droits maximaux de **10 000 \$ et de 200 000 \$²**, respectivement. Pour chaque inscription supplémentaire d'une nouvelle catégorie ou série de titres, des droits d'inscription additionnelle de **10 000 \$** s'appliquent.

¹ Des droits d'inscription initiale s'appliquent à l'émetteur issu d'une opération admissible réalisée par une SAVS, selon le calcul indiqué au présent article.

² Les émetteurs qui effectuent un placement sur le marché peuvent demander à la Bourse de conclure une entente alternative relative aux droits d'inscription additionnelle. L'entente alternative relative aux droits d'inscription additionnelle offre un taux d'intérêt de 0,15 % sur les produits levés dans le cadre du placement sur le marché pour chaque trimestre civil, sous réserve de droits trimestriels minimaux de 10 000 \$. Les droits trimestriels minimaux s'appliquent pendant la durée du placement sur le marché.

DROITS ANNUELS

Un émetteur inscrit doit verser des droits annuels fondés sur la capitalisation boursière totale de ses titres inscrits afin de conserver son ou ses inscriptions. Au 31 décembre de l'année civile précédente, la Bourse émet à l'émetteur inscrit une facture indiquant les droits annuels applicables qui constituent **0,01 %** de la capitalisation boursière totale des titres cotés, sous réserve de droits minimaux et de droits maximaux de **20 000 \$** et **100 000 \$**, respectivement.

Lorsque les actions ordinaires ou les autres titres de participation principaux d'un émetteur inscrit sont inscrits à la cote d'une autre bourse canadienne reconnue non émergente (c'est-à-dire uniquement des inscriptions supplémentaires à la cote de la Bourse), les droits annuels payables par un émetteur inscrit s'élèvent à **10 000 \$**.

Inscriptions supplémentaires

En sus des droits annuels, des droits supplémentaires de **1 000 \$** par année sont exigés pour chaque catégorie ou série de titres inscrits par un émetteur inscrit.

4. Droits concernant les fonds négociés en bourse (« FNB ») et aux certificats canadiens d'actions étrangères (« CCAE »)³

DROITS D'ADHÉSION

Pour les émetteurs de produits de FNB et de CCAE, des droits d'adhésion non remboursables de **5 000 \$** par document d'inscription s'appliquent. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne sont pas affectés à l'acquittement de ces derniers. Les droits d'adhésion ne sont pas applicables aux transferts de FNB ou de CCAE en provenance d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale sont de **5 000 \$** par symbole unique inscrit à la Bourse. Les droits d'inscription initiale ne sont pas applicables aux transferts de FNB ou de CCAE en provenance d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription supplémentaire pour les FNB ou les CCAE.

DROITS ANNUELS

L'émetteur de produits de FNB et/ou de CCAE doit payer des droits annuels⁴ fondés sur la capitalisation boursière totale de tous ses FNB et CCAE inscrits à la cote de la Bourse. Les droits annuels pour un émetteur de FNB ou de CCAE en vertu des présentes sont calculés à **0,00343 %** de la capitalisation boursière totale de ses produits de FNB et de CCAE cotés en bourse, au 31 décembre de l'année civile précédente, sous réserve de droits minimaux et de droits maximaux de **10 000 \$** et de **150 000 \$** par émetteur, respectivement.

Pour les émetteurs de FNB et de CCAE ayant des membres de leur groupe qui ont également des produits de FNB ou de CCAE inscrits à la Bourse (collectivement, un « groupe » dans le cadre du présent barème des droits d'inscription), le maximum des droits annuels du groupe est de **150 000 \$**. Les émetteurs admissibles doivent fournir annuellement une confirmation à la Bourse des membres de leur groupe.

³ Les certificats canadiens d'actions étrangères sont un type de produit structuré, au sens donné à ce terme dans le Manuel d'inscription de la Bourse.

⁴ Les droits annuels applicables aux FNB et aux CCAE couvrent les efforts déployés par la Bourse pour effectuer les transactions ou les changements qui sont de nature opérationnelle (p. ex., un changement de nom ou de numéro CUSIP qui n'a pas été réalisé en même temps que d'autres changements se rapportant à l'émetteur inscrit) et qui n'exigent pas l'examen des documents d'inscription à la cote du FNB ou du CCAE.

5. Droits concernant les fonds à capital fixe (« FCF »)

DROITS D'ADHÉSION

En ce qui concerne les FCF, la présentation d'une demande d'inscription doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **10 000 \$**. Les droits d'adhésion sont affectés au paiement des droits d'inscription initiale.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour un FCF (y compris une société à actions scindées) sont fondés sur la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote et correspondent à **0,0345 %** de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **10 000 \$** et de **50 000 \$**, respectivement. Aucun droit d'inscription initiale n'est exigé pour les transferts de FCF d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription supplémentaire pour les FCF.

DROITS ANNUELS

Pour maintenir leur inscription à la cote, les FCF doivent verser des droits annuels⁵ fondés sur la capitalisation boursière totale de toutes les séries inscrites des FCF inscrits à la cote de la Bourse. Au 31 décembre de l'année civile précédente, la Bourse envoie au FCF une facture indiquant les droits applicables, qui constituent **0,005 %** de la capitalisation boursière totale, sous réserve de droits minimaux et maximaux de **10 000 \$** et de **30 000 \$**, respectivement.

⁵ Les droits annuels applicables aux FCF couvrent les efforts déployés par la Bourse pour affecter les transactions ordinaires des fonds à capital fixe, p. ex., les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

6. Droits relatifs aux produits structurés autres que les certificats canadiens d'actions étrangères (CCAE)**DROITS D'ADHÉSION**

Pour chaque prospectus préalable de base, la présentation d'une demande d'inscription doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **10 000 \$**. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne sont pas affectés à l'acquittement de ces derniers.

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale s'établissent à **50 000 \$** par produit structuré accompagné d'un prospectus préalable de base admissible. De plus, chaque produit structuré distinct est assujetti à des droits d'inscription initiale de **300 \$** qui doivent être reçus avant la date d'inscription.

DROITS D'INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucun droit d'inscription supplémentaire pour les produits structurés.

DROITS ANNUELS

Les droits annuels d'un émetteur de produits structurés pour maintenir ses inscriptions sont de **20 000 \$**.